

Les administrations centrale et régionales (The Central & Regional Fisheries Boards) de la pêche sont chargées du programme de baguage des saumons sauvages et des truites de mer.

Cette brochure apporte des informations aux pêcheurs sur la façon de baguer leurs prises et de consigner les détails pertinents dans leur journal de pêche.

Tous les détenteurs d'une licence de pêche (pêche à la ligne) pour le saumon doivent poser une bague sur :

- Tous les saumons (toutes tailles) ou
- Toutes les truites de mer (plus de 40cm)

qu'ils prennent et ne remettent pas à l'eau.

LIMITE SUR LES NOMBRES DES PRISES AUTORISÉES

La limite sur les nombres des captures autorisées est de dix poissons pour les pêcheurs de saumon (toutes tailles) ou truite de mer (plus de 40 cm) dans des rivières où il est autorisé de prendre et de conserver le saumon (Tableau 1). Les limites sur les nombres des captures autorisées peuvent varier selon les quotas alloués à une rivière et ses affluents.

Conformément à cette limite maximale annuelle de dix poissons, un pêcheur peut prendre :

- Un total de un saumon (toutes tailles) ou une truite de mer (de plus de 40 cm) pour la période allant du 1^{er} janvier au 12 mai (un poisson au total peut être conservé pour cette période)
- Limite quotidienne: trois saumons (toutes tailles) ou truites de mer (de plus de 40 cm) par jour du 13 mai au 31 août,
- Limite quotidienne: un saumon (toutes tailles) ou une truite de mer (de plus de 40 cm) par jour du 1^{er} septembre à la fin de la saison
- Veuillez noter qu'aucune truite de mer prise dans la région ouest ou dans la zone de la Baie de Clew dans la région nord-ouest ne peut être conservée.

Une fois la limite quotidienne autorisée atteinte, les pêcheurs sont autorisés à pêcher mais toutes les prises doivent être remises à l'eau et la seule méthode de pêche autorisée est la pêche à la ligne en utilisant un hameçon simple sans ardillon. L'utilisation des vers est interdite.

Concernant les rivières où la pêche 'No Kill' est obligatoire toutes les prises doivent être remises à l'eau (tableau 2) :

- L'utilisation de vers est interdite, tous les poissons
- Les pêcheurs doivent utiliser un hameçon simple sans ardillon,
- Le poisson doit être manipulé soigneusement et ne doit pas être posé sur terre avant d'être relâché.

Sur toutes les autres rivières (Tableau 3), la pêche du saumon (toutes tailles) et truite de mer (de plus de 40 cm) est interdite. Sur les rivières Liffey et Slaney, la pêche du saumon (toutes tailles) et truite de mer (toutes tailles) est interdite.

OBTENTION DU LICENCE DE PÊCHE REDEVABLE A L'ÉTAT

Les pêcheurs peuvent obtenir leur permis de pêche auprès des bureaux des administrations régionales de la pêche (Regional Fisheries Boards) ou de distributeurs de licence de pêche. Sur paiement des frais de licence, les pêcheurs obtiennent :

- La licence de pêche (redevable à l'état) appropriée,
- Un journal de pêche,
- Une bague valable jusqu'au 12 mai et des bagues, supplémentaires après cette date à condition que les journaux de pêche soient remplis correctement,
- Une enveloppe-timbrée pour le renvoi du journal et des bagues inutilisées à toutes les administrations régionales de la pêche (Regional Fisheries Boards) concernées,
- Une pochette en plastique pour le journal.

LA BAGUE

La bague devant être utilisée par les pêcheurs est un dispositif à fermeture automatique en plastique bleu ou marron. Chaque bague est gaufrée avec un code identifiant la région (ou rivière et district) dans laquelle la bague a été émise, l'année durant laquelle la bague doit être utilisée et un numéro.

Nous attirons l'attention des pêcheurs sur les remarques suivantes concernant l'utilisation de ces bagues :

- Tout détenteur d'une licence de pêche recevra des bagues à des fins personnelles uniquement. Ces bagues ne peuvent être transmises à d'autres détenteurs de licence,
- Ces bagues ne doivent pas être réutilisées,
- Une bague doit être apposée sur chaque saumon (toutes tailles) et truite de mer (de plus de 40 cm) pris et non remis à l'eau.
- Les bagues doivent être apposées immédiatement après avoir sorti le poisson de l'eau,
- Les bagues doivent être apposées à travers l'ouverture branchiale et la bouche et sécurisées autour de l'opercule branchial,
- Des bagues supplémentaires seront fournies sur présentation des informations consignées dans le journal de pêche démontrant que le détenteur de la licence a utilisé les bagues qui lui ont été fournies, conformément aux limites des prises autorisées.
- Il est possible de remplacer les bagues perdues ou détruites accidentellement sur présentation d'une déclaration signée par le pêcheur et contresignée par un agent agréé d'une administration régionale de la pêche (Regional Fisheries Board).
- Les bagues doivent être retirées du poisson au moment du traitement conformément à la Réglementation relative au programme de baguage. Pour les besoins de ce programme, les traitements comprennent : Fumer, mariner ou cuisiner le poisson ; éviscération et congélation du poisson ; découpage du poisson en darnes, tranches ou portions.

LE JOURNAL DE PÊCHE

A la réception des bagues, le pêcheur obtiendra également un journal de pêche. Les informations concernant les bagues fournies aux pêcheurs doivent y être consignées par l'agent émetteur.

Tout pêcheur devra :

- Avoir le journal en sa possession lors de la pêche du saumon ou à la truite de mer,
- Consigner toutes les informations relatives à sa prise dans le journal immédiatement après le baguage du poisson,
- Consigner toute prise même si le poisson est relâché,
- Consigner toute information concernant toutes bagues perdue ou endommagée,
- Déclarer tout journal perdu ou endommagé à l'administration régionale de la pêche appropriée.



Central & Regional Fisheries Boards, Ireland

(Administrations nationales et régionales pour la pêche en Irlande)

Programme de baguage des saumons sauvages et truites de mer

Réglementations pour la pêche du saumon en Irlande (pêche à la ligne), 2007

Comprend des informations concernant les limites sur les nombres des captures autorisées, la remise à l'eau obligatoire des prises, les rivières où la pêche est autorisée ou non, les bagues, et la remise de votre journal de pêche rempli et de vos bagues inutilisées à l'administration régionale de la pêche (Regional Fisheries Board) avant le 19 octobre de l'année en cours.



Veuillez noter que ces réglementations et règlements locaux sont susceptibles d'être modifiés. Veuillez contacter votre administration régionale de la pêche (Regional Fisheries Board) pour plus d'informations sur des rivières individuelles.

REMISE DES JOURNAUX DE PÊCHE ET DES BAGUES INUTILISÉES

Conformément aux réglementations (pêche à la ligne) au saumon sauvage et à la truite de mer, les pêcheurs sont tenus par la loi de rendre leur journal de pêche dûment rempli (même si aucune prise n'y est consignée) et toutes les bagues inutilisées à l'administration régionale de la pêche (Regional Fisheries Board) qui les leur a fournis avant ou au 19 octobre de l'année en cours. Une enveloppe-timbrée est fournie à cette fin.

Les pêcheurs sont tenus d'envoyer ce courrier en recommandé et d'en conserver le récépissé pendant douze mois. Il leur est interdit de vendre les saumons (toutes tailles) ou les truites de mer (toutes tailles) pêchés à la ligne. Ces recommandations ne sont publiées qu'à titre indicatif et ne prétendent pas représenter avoir valeur légale. Le détenteur d'une licence de pêche redevable à l'état doit se familiariser avec la partie 3 de la Fisheries (Amendment) Act de 1999 (no. 35 de 1999), les réglementations relatives au programme de baguage du saumon sauvage et de la truite de mer ainsi que les règlements locaux relatifs à la conservation du saumon et de la truite de mer.

• **The Central Fisheries Board**
Swords Business Campus,
Swords,
Co. Dublin.
Web: <http://www.cfb.ie>
Email: info@cfb.ie
Tel: +353 1 8842600
Fax: +353 1 8360060

• **The Eastern Regional Fisheries Board**
15a Main Street,
Blackrock,
Co. Dublin.
Web: <http://www.fishingireland.net>
Email: info@erfb.ie
Tel: +353 1 2787022
Fax: +353 1 2787025

• **The Southern Regional Fisheries Board**
Angelsea Street,
Clonmel,
Co. Tipperary,
Ireland.
Web: <http://www.srfb.ie/>
Email: enquiries@srfb.ie
Tel: +00 353 52 23624
Fax: +00 353 52 23971

• **The South Western Regional Fisheries Board**
Sunnyside House,
Macroom,
County Cork,
Ireland.
Web: <http://www.swrfb.com>
E-mail: swrfb@swrfb.ie
Tel: +353 26 41221
Fax: +353 26 41223

• **The Shannon Regional Fisheries Board**
Ashbourne Business Park,
Dock Road,
Limerick,
Ireland.
Web: <http://www.shannon-fishery-board.ie>
Email: info@shannon-fishery-board.ie
Tel: +353 61 300238
Fax: +353 61 300308

• **The Western Regional Fisheries Board**
The Weir Lodge,
Earl's Island,
Galway,
Ireland.
Web: <http://www.wrfb.ie>
Email: info@wrfb.ie
Tel: +353 91 563118
Fax: +353 91 566335

• **The North Western Regional Fisheries Board**
Ardnaree House,
Abbey Street,
Ballina, Co Mayo,
Ireland.
Web: www.northwestfisheries.ie
Email: info@nwrfb.com
Tel: +353 96 22788
Fax: +353 96 70543

• **The Northern Regional Fisheries Board**
Station Road,
Ballyshannon,
Co. Donegal,
Ireland.
Web: <http://www.nrfb.ie>
Email: info@nrfb.ie
Tel: +353 71 9851435
Fax: +353 71 9851816

Tableau 1 – Pêche Autorisée

No. 4, District de Lismore	No. 10 (1), District de Ballinakill
(a) Blackwater (Munster),	(a) Owenglin (Clifden),
No. 5, District de Cork	(b) Bundorragha,
(a) Bandon,	(c) Erriff,
(b) Coomhola,	(d) Dawros,
(c) Lower Lee (Martin, Shornach, Bride),	(e) Common Estuary [1]
(d) Ilen,	No. 10 (2), District de Bangor
(e) Mealagh,	(a) Owenmore River,
(f) Owenacurra,	(b) Carrowmore Lake,
No. 7, District du Kerry	(c) Lough Furnace,
(a) Roughty,	(d) Owenduff,
(b) Blackwater (Kerry),	No. 11, District de Ballina
(c) Sneem,	(a) Moy,
(d) Waterville,	(b) Easkey,
(e) Caragh,	No. 12, District de Sligo
(f) Laune,	(a) Ballysadare,
(g) Owenmore R.,	(b) Drumcliff,
No. 8, District de Limerick	(c) Glencar Lough,
(a) Feale,	No. 13, District de Ballyshannon
(b) Mulkear,	(a) Duff,
No. 9 (1), District de Galway	(b) Drowes,
(a) Corrib,	(c) Eany,
No. 9 (2), District du Connemara	(d) Glen,
(a) Cashla,	No. 14, District de Letterkenny
(b) Screebe,	(a) Owenea,
(c) Ballynahinch,	(b) Gweebarra,
	(c) Tullaghobegly,
	(d) Crana,
	(e) Clady,
	No. 17 (2), District de Dundalk
	(a) Fane,

Tableau 2 – Pêche ‘No Kill’ Obligatoire (Toutes les prises doivent être remises à l'eau)

No. 3, District de Waterford
(j) Nore,
(k) Suir,
No. 10 (1), District de Ballinakill
(a) Owenwee (Belclara),
(b) Bunowen,
No. 10 (2), District de Bangor
(a) Glenamoy River,
(b) Newport River,
(c) Lough Beltra,
No. 17 (2), District de Dundalk
(a) Castletown,

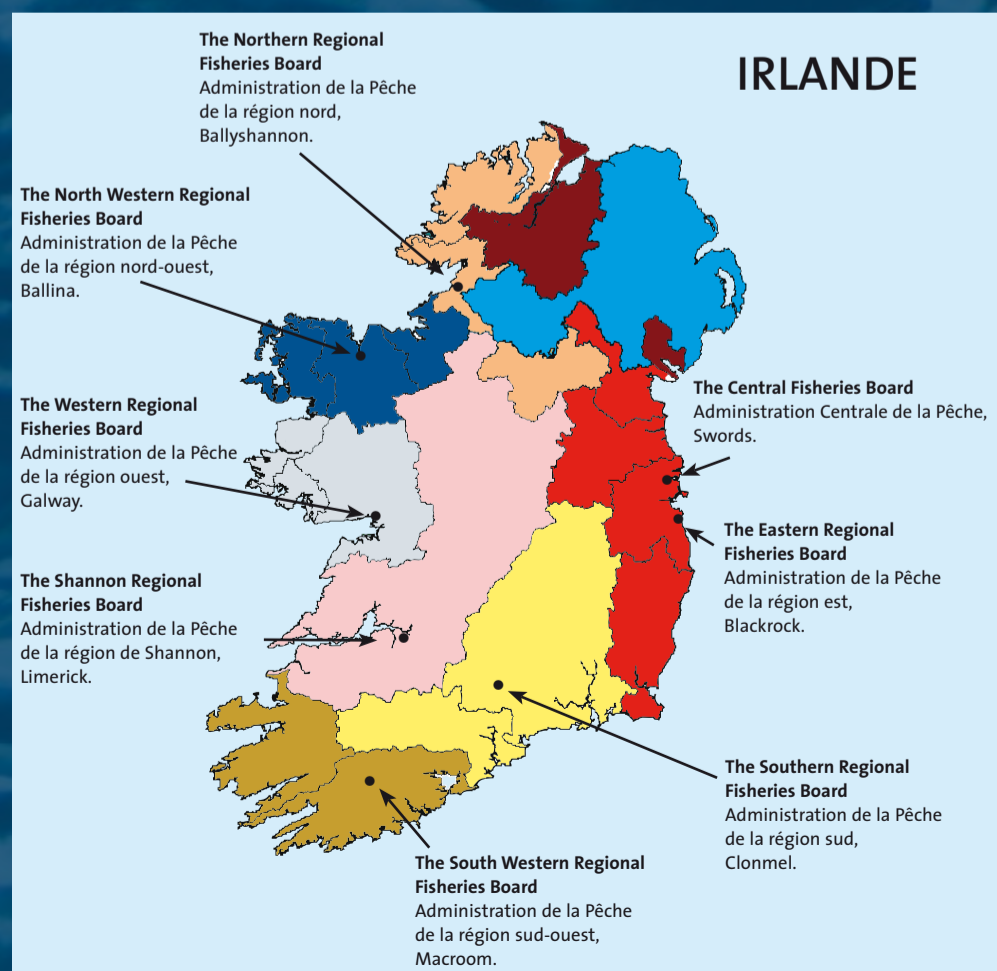


Tableau 3 – Pêche Interdite

No. 1, District de Dublin	No. 9 (1), District de Galway
(a) Vartry,	(a) Clarinbridge,
(b) Liffey,	(b) Knock,
(c) Dargle,	(c) Aille,
No. 2, District de Wexford	(d) Owenboliska R. (Spiddal),
(a) Avoca,	(e) Kilcolgan,
(b) Owenavorrach,	No. 9 (2), District du Connemara
(c) Slaney,	(a) Stream (L. Nafurnace),
No. 3, District de Waterford	No. 10 (1), District de Ballinakill
(a) Corock,	(a) Culfin,
(b) Owenduff,	(b) Carrownisky,
(c) Pollmounty,	No. 10 (2), District de Bangor
(d) Lingaun,	(a) Owengarve,
(e) Clodiagh,	(b) Muingnabo,
(f) Mahon,	No. 11, District de Ballina
(g) Tay,	(a) Brusna,
(h) Barrow,	(b) Leafony,
(i) Colligan,	(c) Ballinglen,
No. 4, District de Lismore	(d) Cloonaghmore (Palmerstown)
(a) Lickey,	No. 12, District de Sligo
(b) Finnisk,	(a) Grange River,
(c) Glenshelane,	(b) Garravogue River,
(d) Tourig,	(c) Lough Gill,
(d) Womanagh,	(d) River Bonet,
(e) Bride,	No. 13, District de Ballyshannon
No. 5, District de Cork	(a) Abbey,
(a) Argideen,	(b) Ballintra (Murvagh),
(b) Ovwane,	(c) Laghy (Stream),
(d) Adrigole,	(d) Owenwee Yellow River,
(e) Upper Lee,	(e) Oily,
(f) Glengarriff,	(e) Bungosteen,
No. 7, District du Kerry	(f) Eske,
(a) Owenshagh,	(g) Erne Estuary,
(b) Finnihy,	No. 14, District de Letterkenny
(c) Owenascaul,	(a) Bracky,
(d) Feohanagh,	(b) Isle (Burn),
(e) Kealincha,	(c) Mill,
(f) Ardgroom, (Lough Fadda),	(d) Clonmany,
(g) Cloonee,	(h) Straid,
(h) Owenreagh,	(f) Owentocker
(i) Emlaghmore,	(g) Owennamarve,
(j) Cottoners,	(h) Glenna,
(k) Emlagh,	(i) Swilly,
(l) Milltown,	(j) Donagh,
(m) Lee (Kerry),	(k) Glenagannon,
(n) Croanshagh,	(m) Culoort,
(o) Sheen,	(n) Lackagh,
(p) Maine,	(o) Leannan,
(q) Carhan,	(p) Gweedore (Crolly R)
(r) Ferta,	(q) Ray,
(s) Behy,	No. 17 (1), District de Drogheda
(t) Inny,	(a) Boyne,
No. 8, District de Limerick	No. 17 (2), District de Dundalk
(a) Brick,	(a) Flurry,
(b) Galey,	(b) Glyde,
(c) Deel,	(c) Dee,
(d) Owenagarney (Ratty),	
(e) Skivileen,	
(f) Aughyvackeen,	
(g) Doonbeg,	
(h) Annageeragh,	
(i) Inagh,	
(j) Fergus,	
(k) Maigue,	
(l) Shannon. (Ces réglementations ne s'appliquent pas à la rivière Mulkear)	